

LA PRÉFÈTE

Périgueux, le 28 DEC. 2017

La Préfète de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les maires,
du département de la Dordogne

En communication à
Madame et Messieurs les sous-préfets

OBJET : Nouvelle réglementation relative aux manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur (VTM) et avec véhicules terrestres à moteur.

Le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017, paru au JO le 13 août 2017, simplifie les modalités d'organisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou sur circuit et renforce la sécurité des spectateurs.

1) Depuis le 14 décembre 2017, les randonnées supérieures à 100 participants et se déroulant **sur une seule commune** doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par les organisateurs. En dessous du seuil des 100 participants, aucune déclaration n'est à effectuer.

Depuis le 14 décembre 2017, les courses comportant un classement ou un chronométrage, inférieures ou supérieures à 100 participants et se déroulant **sur une seule commune**, doivent être également déclarées en mairie. Celles-ci se déroulant **sur plusieurs communes** devront faire l'objet d'une déclaration en sous-préfecture.

Les documents à fournir par l'organisateur, pour le dossier de déclaration de la manifestation, sont précisés dans l'arrêté du 24 novembre 2017 (cf. annexe 1).

Dans le cadre de l'exercice de vos missions, il vous appartient, dès lors que le dossier de déclaration est complet au plus tard 3 semaines avant la date de la manifestation, de délivrer un récépissé de déclaration.



S'agissant d'une course **comportant un classement ou un chronométrage**, si vous estimez devoir prescrire des mesures sécuritaires complémentaires à celles prévues dans le dossier de déclaration, vous pourrez rédiger une note d'information à l'organisateur, à l'image du modèle utilisé par mes services (cf. annexe 2).

Dans cette perspective et dans le cadre de vos pouvoirs de police, vous pourrez saisir le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS), les services de la gendarmerie nationale ou les services de police, ainsi que le Conseil départemental, chargé des routes.

Dans la mesure où vous êtes amenés à fixer le régime de circulation de la manifestation sur le territoire de vos communes, un arrêté municipal devra être pris.

2) En ce qui concerne la nouvelle réglementation relative aux manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM), depuis le 14 décembre 2017, les concentrations supérieures à 50 véhicules et se déroulant **sur une seule commune** doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par les organisateurs. En dessous du seuil des 50 participants, aucune déclaration n'est à effectuer.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme des préfectures intitulée Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG) a conduit à une nouvelle organisation de la préfecture de la Dordogne et des sous-préfectures.

Je vous signale que depuis le 27 novembre 2017, les services de la sous-préfecture de Nontron instruisent les dossiers des manifestations sportives motorisées ou non motorisées se déroulant sur la voie publique ou sur circuits situés sur le territoire des communes relevant des arrondissements de Périgueux et de Nontron.

Il en est de même pour les manifestations se déroulant sur plusieurs arrondissements ou concernant également un ou plusieurs autres départements.

Les manifestations ayant lieu sur le territoire des communes relevant des arrondissements de Bergerac et Sarlat demeurent instruites par les services des sous-préfectures respectivement concernées.

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

